

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS GÉNÉRAL ANNUEL DE  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, TENU À QUÉBEC, LES 2,  
3 ET 4 DÉCEMBRE 2025

## NOUVEAU RÉGIME DE COTISATION

Il est déposé aux congressistes le projet de résolution visant à adopter un nouveau régime de cotisation.

Après discussion en plénière, sur une motion dûment appuyée, les délégués entérinent, à la majorité, la résolution suivante.

\*\*\*

**CONSIDÉRANT** que l'Union des producteurs agricoles (UPA) représente tous les producteurs agricoles, sans égard à la taille, le modèle et la production de leur entreprise;

**CONSIDÉRANT** qu'une part du financement de l'UPA repose sur une cotisation annuelle obligatoire exigible de tous les producteurs en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement et de manière générale, un producteur individuel paie une cotisation simple, alors que les autres catégories de producteurs, soit les producteurs regroupés (notamment en société, fiducie, personne morale ou autres regroupements) et les producteurs indivisaires, paient une cotisation ne pouvant excéder le double de la cotisation simple (cotisation double);

**CONSIDÉRANT** que la cotisation peut représenter une charge importante pour les plus petites entreprises au regard de leurs revenus, surtout lorsqu'elles doivent payer une cotisation double;

**CONSIDÉRANT** qu'une autre part du financement de l'UPA repose sur des contributions qui tiennent compte des volumes de production des entreprises agricoles et que celles-ci sont prélevées uniquement dans les productions assujetties à des plans conjoints;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années, le Congrès général de l'UPA a adopté des résolutions exprimant la volonté que l'ensemble des producteurs contribuent de manière plus équitable au financement de l'UPA;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de demandes de l'UPA, un amendement à la *Loi sur les producteurs agricoles* a été adopté en novembre 2023, donnant ainsi à l'UPA une plus grande flexibilité quant à la détermination de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur;

**CONSIDÉRANT** que des consultations ont été menées auprès des producteurs et des membres des conseils d'administration de nombreux groupes de producteurs afin de recueillir leur avis sur les paramètres d'un nouveau régime de cotisation, notamment l'introduction d'une cotisation de base par palier exigible à tous les producteurs, ainsi qu'une majoration de la cotisation par palier (également appelée « cotisation complémentaire ») exigible à ceux dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution à l'UPA (PNAC);

**CONSIDÉRANT** l'importance de mettre en place un nouveau mode de financement équitable qui demeure simple et facile à administrer;

**CONSIDÉRANT** que les montants liés aux paliers des cotisations présentés dans le cadre des consultations de 2025 sont des estimations établies à partir des données du recensement effectué en 2021 par Statistique Canada;

**CONSIDÉRANT** qu'avant de déterminer les montants finaux des cotisations de base, il est nécessaire d'établir le portrait réel des fermes au moyen de déclarations obligatoires des paliers de revenus agricoles bruts, et confirmer que ces montants répondent adéquatement aux besoins financiers de l'UPA prévus dans son plan de financement 2025-2029;

**CONSIDÉRANT** que le conseil général, des 12 et 13 novembre 2025, a adopté à l'unanimité les propositions à soumettre au Congrès général;

## LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- à l'UPA :
  - de mettre en place un nouveau régime de cotisation, fondé sur les consultations réalisées au cours de l'année 2025, comportant les éléments suivants :
    - Le maintien du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* et de son application comme prévu dans le plan de financement de l'UPA 2025-2029;
    - L'abolition du principe de la cotisation double;
    - L'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, de deux paliers pour la cotisation de base, selon les montants suivants :

Palier	Revenu agricole brut	Estimation du nombre de fermes	Cotisation de base
1	0 à 99 999 \$	13 190	450 \$
2	100 000 \$ et plus	14 361	980 \$

- L'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, d'une majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire ») pour les entreprises dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent des PNAC (souvent sans plan conjoint), selon les paliers suivants :

Palier	Revenu agricole brut provenant de PNAC	Majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire »)
1	0 à 99 999 \$	50 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$
5	1 M\$ à 1 999 999 \$	1 500 \$
6	2 M\$ et plus	2 500 \$

- L'instauration d'un mécanisme alternatif du calcul de la majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire »), lorsqu'appllicable, en remplacement du calcul basé sur des paliers fixes. Cette option serait offerte aux producteurs agricoles qui présentent, sur une base volontaire, une preuve officielle des revenus générés par leur ferme. La majoration serait alors calculée à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de revenus agricoles bruts;
- L'indexation annuelle de 2,6 % des montants de la cotisation de base et de la majoration pour les années 2028 et 2029 afin de répondre aux besoins financiers, comme adoptée dans le plan de financement de l'UPA 2025-2029;
- de modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* afin d'introduire une obligation, pour les producteurs, de déclarer leur palier de revenu agricole brut, dans le but d'établir leur cotisation de base et, le cas échéant, de déclarer leur palier de revenu brut provenant de PNAC pour établir la majoration de leur cotisation;
- de procéder à une nouvelle consultation si, constatant un écart entre les déclarations des producteurs et les prévisions budgétaires, l'UPA doit effectuer une révision des montants des cotisations de base et de la majoration de la cotisation par palier;

- de modifier, au Congrès général de 2026, le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* afin de fixer les nouveaux montants des cotisations pour les années 2027, 2028 et 2029 selon les paliers de la cotisation de base et les paliers de la majoration de la cotisation.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Charles - Félix Ross

Charles-Félix Ross  
Directeur général  
Longueuil, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS GÉNÉRAL ANNUEL DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, TENU À QUÉBEC, LES 2, 3 ET 4 DÉCEMBRE 2025

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Il est déposé aux congressistes le projet de résolution visant à modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*.

Après discussion en plénière, sur une motion dûment appuyée, les délégués entérinent, à la majorité, les modifications proposées.

\*\*\*

**Modifications au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles***

**CONSIDÉRANT** que, pour mettre en place le nouveau régime de cotisation basé sur des paliers de revenus agricoles bruts, l'Union des producteurs agricoles (UPA) doit obtenir des renseignements concernant les revenus agricoles bruts des producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, le Congrès général a adopté, à la majorité, la proposition de modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1), afin d'introduire une obligation pour les producteurs de transmettre à l'UPA une déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT** la consultation effectuée auprès des producteurs agricoles et des membres des conseils d'administration de nombreux groupes de producteurs affiliés ou non à l'UPA relativement au nouveau régime de cotisation et au principe de la déclaration obligatoire de palier de cotisation;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (Règlement), dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT** que le conseil général de l'UPA recommande au Congrès d'adopter le Règlement;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL :**

- adopte le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*;
- demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**Loi sur les producteurs agricoles**

(chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31 et 35.1)

1. Le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 15, de la section suivante :

**« SECTION IV**

**DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION**

16. Au plus tard le 30 juin 2026, le producteur doit remplir sa Déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025 en utilisant la plateforme électronique de l'Union des producteurs agricoles. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :

- 1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;
- 2° le palier correspondant à son Revenu agricole brut; et
- 3° le palier correspondant à son Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

Les renseignements ainsi fournis sont nécessaires à l'Union des producteurs agricoles pour la mise en place du nouveau régime de cotisation.

17. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « Déclaration de palier de cotisation » : le formulaire de déclaration de paliers de revenus agricoles bruts, devant être rempli par le producteur et dont le texte sera实质上 conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;

2° « Produit agricole » : tout produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), à l'exception des produits ligneux;

3° « Revenu agricole brut » : le revenu brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Est assimilé à un Revenu agricole brut tout revenu tiré de l'élevage par le producteur, ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un Produit agricole spécifique.

4° « Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution » : le Revenu agricole brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole non assujetti au paiement d'une contribution exigible en vertu du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, du suivant :

**DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION**

**COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :**

Numéro UPA : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Nom de la ferme : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Municipalité : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_

**COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :**

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse courriel : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION DE PALIER DE REVENUS :**

Sélectionnez le palier correspondant à vos revenus agricoles bruts :

Palier 1 : 0 à 99 999 \$  Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

Oui  Non

Sélectionnez le palier qui correspond à vos revenus agricoles bruts provenant de produits non assujettis à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

Palier 1 : 0 à 99 999 \$  Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$  
 Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$  Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$  
 Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$  Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
Lieu \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Charles-Félix Ross

Charles-Félix Ross  
Directeur général  
Longueuil, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**Loi sur les producteurs agricoles**

(chapitre P-28, a. 19,1, 19,2, 31 et 35,1).

1. Le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION IV

**DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION**

16. Au plus tard le 30 juin 2026, le producteur doit remplir sa Déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025 en utilisant la plateforme électronique de l'Union des producteurs agricoles. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :

- 1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;
- 2° le palier correspondant à son Revenu agricole brut; et
- 3° le palier correspondant à son Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

Les renseignements ainsi fournis sont nécessaires à l'Union des producteurs agricoles pour la mise en place du nouveau régime de cotisation.

17. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° « Déclaration de palier de cotisation » : le formulaire de déclaration de paliers de revenus agricoles bruts, devant être rempli par le producteur et dont le texte sera实质上 conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;
- 2° « Produit agricole » : tout produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), à l'exception des produits ligneux;
- 3° « Revenu agricole brut » : le revenu brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Est assimilé à un Revenu agricole brut tout revenu tiré de l'élevage par le producteur, ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un Produit agricole spécifique.

4° « Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution » : le Revenu agricole brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole non assujetti au paiement d'une contribution exigible en vertu du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, du suivant :

ANNEXE 4  
(a. 17)

**DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION**

**COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :**

Numéro UPA : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Nom de la ferme : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Municipalité : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_

**COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :**

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse courriel : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION DE PALIER DE REVENUS :**

Sélectionnez le palier correspondant à vos revenus agricoles bruts :

Palier 1 : 0 à 99 999 \$  Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

Oui  Non

Sélectionnez le palier qui correspond à vos revenus agricoles bruts provenant de produits non assujettis à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

Palier 1 : 0 à 99 999 \$  Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$  
 Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$  Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$  
 Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$  Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
Lieu \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées

Signature

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.